

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 24 mai 2024, la résolution numéro CA 2024-06-047.09, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 600 000 000 \$, soit 307 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec et 293 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2024-06-047.09 adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 24 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 600 000 000 \$, soit 307 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec et 293 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83654

Gouvernement du Québec

## Décret 1030-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges municipaux à la retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) édicté par l'article 9 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,

l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique, en l'adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination et que les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut, à la demande du juge municipal en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge municipal à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge municipal en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge municipal à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge municipale Camille Morin prendra sa retraite le 2 juillet 2024, et que le juge municipal Alain St-Pierre prendra sa retraite le 19 juillet 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter respectivement du 3 juillet 2024 et du 20 juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 93 et 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Camille Morin et monsieur Alain St-Pierre, juges municipaux retraités, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge municipale en chef;

QUE le mandat de la juge municipale Camille Morin s'échelonne du 3 juillet 2024 au 30 juin 2025;

QUE le mandat du juge municipal Alain St-Pierre s'échelonne du 20 juillet 2024 au 30 juin 2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83655